



**RECOMMANDATION N°01/2010/CM/UEMOA  
RELATIVE AUX ORIENTATIONS DE POLITIQUE ECONOMIQUE  
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION POUR L'ANNEE 2011**

**LE CONSEIL DES MINISTRES  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 60 et 63 à 75;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n°04/99, du 08 décembre 1999, modifié ;
- Vu** le Règlement n°10/2007/CM/UEMOA, du 17 septembre 2007, portant définition de la notion de la masse critique d'Etats membres dans le cadre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n°11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Considérant** que toute politique de lutte contre la pauvreté doit être fondée sur une politique de croissance économique forte et durable ;

|                  |  |
|------------------|--|
| <b>Conscient</b> | que le renforcement de l'investissement dans les secteurs prioritaires exige au niveau de chaque Etat, de conforter les recettes intérieures et d'assurer une gestion budgétaire vertueuse ; |
| <b>Soucieux</b>  | d'assurer les conditions de convergence des économies de l'Union, au plus tard, en 2013 ;  |
| <b>Vu</b>        | le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale de juin 2010 ;   |
| <b>Sur</b>       | proposition de la Commission de l'UEMOA ;  |
| <b>Après</b>     | avis du Comité des Experts Statutaire en date du 11 juin 2010 ;  |

## **EDICTE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier**

Conformément aux objectifs de la stratégie de réduction de la pauvreté, les Etats membres sont invités à réaliser, de manière durable, un taux de croissance d'au moins 7% par an et à mettre en place un cadre macroéconomique sain, notamment par une bonne gestion des finances publiques, gage de la stabilité monétaire.

### **Article 2**

En vue de la réalisation des objectifs de convergence et de ceux arrêtés dans le cadre des stratégies de lutte contre la pauvreté, les Etats membres de l'Union sont invités à mettre en œuvre les réformes adéquates susceptibles de :

- promouvoir une croissance économique forte et durable ;
- poursuivre l'assainissement des finances publiques.

### **Article 3**

La stratégie de croissance économique forte et durable devra s'appuyer sur une politique de diversification des bases productives des économies nationales en mettant particulièrement l'accent sur la réalisation d'investissements orientés vers les infrastructures, les ressources humaines ainsi que l'environnement et le développement durable.

A cet effet, les Etats membres de l'Union sont invités à poursuivre la réalisation de grands projets de construction d'infrastructures pour le développement. Ils devront également œuvrer en vue de créer des conditions favorables au financement de l'économie et à la promotion du secteur privé. Les Etats soutiendront les réformes institutionnelles, encourageront l'innovation et les efforts en matière de recherche et développement et de transfert de technologie. Enfin, les Etats porteront une attention particulière aux problèmes environnementaux et aux questions de changements climatiques. Ils devront promouvoir les projets et les investissements qui privilégient la valorisation des ressources naturelles, notamment ceux inscrits au Programme Economique Régional.

#### **Article 4**

Les Etats membres de l'Union sont conviés à traiter de manière spécifique les questions relatives aux difficultés persistantes d'approvisionnement en énergie électrique qu'ils rencontrent. A cet égard, ils devront s'approprier le programme communautaire dénommé « Initiative Régionale pour l'Energie Durable (IREED) ».

En outre, les États membres de l'Union sont invités à prendre des dispositions pour accroître la production vivrière et à s'engager pour la mise en place d'un marché régional de produits vivriers, soutenu par une bourse régionale des céréales.

Par ailleurs, au niveau de chaque Etat, les dispositions devront être prises pour poursuivre les programmes de restructuration des différentes filières de production, notamment celles du coton, du café, du cacao, de l'anacarde, de l'arachide et des secteurs de l'énergie, de la chimie et des phosphates.

Enfin, dans l'optique d'une plus grande diversification des exportations, des actions devront être également entreprises par les Etats membres en vue de développer de nouvelles filières agricoles.

#### **Article 5**

Les Etats membres de l'Union sont conviés à prendre les mesures adéquates pour accroître le niveau des recettes fiscales. Ils devront accélérer la mise en œuvre de leur programme de transition fiscale. A cet effet, des dispositions devront être prises pour renforcer les capacités d'intervention des régies financières.

#### **Article 6**

Les Etats membres sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la transposition des nouvelles directives du cadre harmonisé des finances publiques, dans les législations nationales, au plus tard, le 31 décembre 2011. Ils sont, par conséquent, conviés à intégrer progressivement la notion « d'efficacité » dans leur gestion, par la prise en charge des innovations majeures proposées par lesdites directives.

Dans ce cadre, ils s'évertueront à étendre progressivement les budgets programmes à tous les secteurs et à promouvoir la pratique de la gestion axée sur les résultats. Ils prendront également les dispositions nécessaires pour renforcer la gouvernance à travers, notamment, une meilleure organisation des services et le renforcement de l'informatisation du circuit de la dépense.

#### **Article 7**

Les Etats membres de l'Union devront davantage assurer le suivi de l'évolution de la masse salariale et devront poursuivre les efforts en vue du respect du critère y relatif.

#### **Article 8**

Les Etats membres sont invités à ne pas accumuler des arriérés de paiement sur la période de gestion courante. Par ailleurs, ils sont également invités à poursuivre les efforts d'apurement de leur stock existant d'arriérés de paiement.

## **Article 9**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Elle sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des Organes et des Institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 21 juin 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,

**José Mário VAZ**